



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 70141

Numéro SIREN : 418 997 268

Nom ou dénomination : A3P THERMOFORMAGE

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000337

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



598002

Dénomination : A3P THERMOFORMAGE
Adresse : za de l Etang 26780 Chateauneuf-du-rhone -FRANCE-

n° de gestion : 1998B70141
n° d'identification : 418 997 268

n° de dépôt : A2014/000337
Date du dépôt : 17/01/2014

Pièce : statuts mis à jour du 30/12/2013



598002

98 B70141

A337

COJUFI

Cabinet d'Avocat

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

17 JAN. 2014

A3P THERMOFORMAGE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 419 251 euros
Siège Social : Z.A DE L'ETANG
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

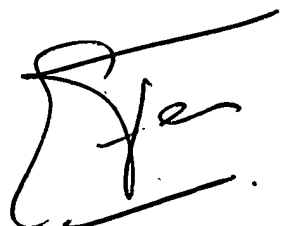
RCS ROMANS 418 997 268

STATUTS MIS A JOUR AU 20 DECEMBRE 2013

(Suite à la fusion - absorption de la SAS KALIPAC)

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

Siège social : Rue Paul Sabatier ZI de Faveyrolles - BP 41 - 26701 PIERRELATTE Cedex
SARL au capital de 7 622,45 euros - RCS ROMANS N° 378 642 748
Tél. 04 75 96 52 50 - Fax. 04 75 96 90 21
E-Mail : cojufi@aliceadsl.fr



A3P THERMOFORMAGE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 419 251 EUROS

SIÈGE SOCIAL: ZA DE L'ETANG

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE (DRÔME)

418997268 RCS ROMANS SUR ISERE

STATUTS

Statuts enregistrés à la recette des impôts d'ORANGE, le 19 mai 1998, vol 460 folio 35, numéro 234/3 ;

Statuts mis à jour par :

- assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1999 (clôture exercice social) - assemblée générale extraordinaire du 17 février 2004 (loi NRE),
- assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2007 (capital / fusion)
- assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2008 (transformation de la société en SARL)
- assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2009 (réduction de capital / retrait partiel d'un associé)
- assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2010 (réduction de capital / retrait d'un associé/ augmentation de capital en numéraire)
- déclaration de régularité et de conformité, du 20 décembre 2013, de la fusion simplifiée des sociétés SAS KALIPAC et SARL A3P THERMOFORMAGE par voie d'absorption de la première par la seconde établie en conformité avec l'ensemble des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013.

A3P THERMOFORMAGE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 419 251 Euros

SIÈGE SOCIAL: ZA DE L'ETANG

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE (DRÔME)

418 997 268 RCS ROMANS SUR ISERE

STATUTS

HISTORIQUE

La société A3P APPLICATION PLASTURGIE a été constituée sous forme de société anonyme en 1998 suivant acte sous seing privé régulièrement enregistré à la recette des impôts d'ORANGE le 19 mai 1998, volume 460, folio 35, numéro 234/3.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 1999, la date de clôture de l'exercice social a été modifiée pour adopter le 31 mars de chaque année.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2004, les statuts sociaux ont été modifiés conformément à la loi NRE.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2007, le capital social de la société a été modifié suite à la fusion réalisée avec la société AFFF.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2008, le capital social a été porté de 37 230 € à 419 750 € par prélèvement sur les réserves. Lors de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé le changement de date de clôture de l'exercice social, la modification de la dénomination sociale, la transformation de la société en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau ceci avec effet au 1^{er} juin 2008 et ont adopté les présents statuts.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2009, le capital social a été ramené de 419 750 € à 405 375 € par voie d'annulation de 25 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait partiel de la société.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2010, le capital social a été réduit d'un montant de 64 400 € pour être ramené de 405 375 € à 340 975 € par voie d'annulation des 112 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait total de la société.

Suivant décision des associés du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 78 276 € pour être porté de 340 975 € à 419 251 € par prélèvement sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2013, la collectivité des associés a décidé de la réalisation de la fusion simplifiée des sociétés SAS KALIPAC et SARL A3P THERMOFORMAGE par voie d'absorption de la première par la seconde. Cette décision a été entérinée par la déclaration de régularité de conformité du 20 décembre 2013. Cette fusion n'a entraîné aucune modification des statuts notamment pour ce qui concerne le capital social.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société a été transformée en une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la fabrication et la commercialisation de tous emballages ou pièces en plastique ou toutes autres matières ;

- l'acquisition, la prise à bail ou en gérance de toutes entreprises de même nature et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A3P THERMOFORMAGE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme) ZA de l'Etang.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE le 16 juin 1998.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté, lors de la constitution:

- | | |
|--|------------|
| - Monsieur Bruno FAURE,
la somme de deux cent cinquante francs, soit en euros | 38.11 € |
| trente huit euros onze cents | |
| - Monsieur Emmanuel FAURE,
la somme de deux mille cinq cents francs, soit en euros | 381.11 € |
| trois cent quatre vingt un euros onze cents | |
| - Monsieur Éric PIGNOL,
la somme de huit mille sept cent cinquante francs, soit en euros..... | 1 333.94 € |
| mille trois cent trente trois euros quatre vingt quatorze cents | |
| - Monsieur Jean-Baptiste FAURE,
la somme de deux cent cinquante francs, soit en euros | 38.11 € |
| trente huit euros onze cents | |

- Monsieur Philippe PARISI-FAURE, la somme de deux cent cinquante francs, soit en euros	38.11 €
trente huit euros onze cents	
- la société « AFFF » la somme de deux cent trente mille cinq cents francs, soit en euros	36 206.65 €
trente six mille deux cent six euros soixante cinq cents	
- la société « CARTONNAGES FAURE » la somme de deux cent cinquante francs, soit en euros	38.11 €
trente huit euros onze cents	
- Monsieur Vincent FAURE, la somme de deux cent cinquante francs, soit en euros	38.11 €
trente huit euros onze cents	

Montant total des apports en numéraire :

Deux cent cinquante mille francs, soit en euros	38 112.25 €
Trente huit mille cent douze euros vingt cinq cents	

Cette somme de deux cent cinquante mille francs (38 112.25 €) a été déposée à un compte ouvert à l'agence BNP MONTELIMAR (26) au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2007 le patrimoine de la société AFFF a été transmis à la société par voie de fusion-absorption et le capital social a été augmenté d'un montant de 25 916.16 Euros avant d'être réduit d'un montant de 36 206.64 Euros par prélèvement sur le compte « réserve légale » et « prime d'émission » pour annulation des 950 actions de la société détenues par la société AFFF.

Lors de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 408.23 Euros par prélèvement de pareille somme sur le compte « prime de fusion ».

Montant total des apports effectués : 37 230 Euros.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 382 520 €, pour le porter de 37 230 € à 419 750 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion » pour 178 814 € et sur le compte « autres réserves » pour 203 706 €.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 730 actions, de 51 à 575 € l'une.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 14 375 €, pour le ramener de 419 750 € à 405 375 €, par voie annulation de 25 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait partiel de la société.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2010, le capital social a été réduit d'un montant de 64 400 € pour être ramené de 405 375 € à 340 975 € par voie d'annulation des 112 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait total de la société.

Suivant décision des associés du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 78 276 € pour être porté de 340 975 € à 419 251 € par prélèvement sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 593 parts sociales de 575 € à 707 € l'une.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2010, le capital social est fixé à la somme de quatre cent dix neuf mille deux cent cinquante et un euros (419 251 €).

Suite à l'annulation de 25 parts sociales (numérotées 559 à 583) décidée par assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2009 et à l'annulation de 112 parts sociales (numérotées 584 à 695) décidée par assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2010, le capital social est divisé en cinq cent quatre vingt treize (593) parts sociales de sept cent sept (707) euros chacune, numérotées de 1 à 558 et 696 à 730, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Bruno FAURE, à concurrence de cent trente-sept parts, ci numérotées de 1 à 137,	137 parts
- Monsieur Emmanuel FAURE, à concurrence de cent quarante-sept parts, ci numérotées de 138 à 284,	147 parts
- Monsieur Jean-Baptiste FAURE, à concurrence de cent trente-sept parts, ci numérotées de 285 à 421,	137 parts
- Monsieur Philippe PARISI-FAURE, à concurrence de cent trente-sept parts, ci numérotées de 422 à 558,	137 parts
- Madame Marie-Françoise JUGE, à concurrence de trente-cinq parts, ci numérotées de 696 à 730,	35 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit sept cent cinq parts, ci 593 parts

Les associés déclarent que les parts composant le capital sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En outre, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 12 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

III - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

IV - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

V - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notariés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du

tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Le ou gérants seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à €, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - MODALITES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la

dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

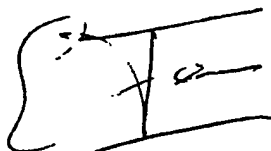
A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procédera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

Statuts modifiés par assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2010 et certifiés conformes par Monsieur Emmanuel FAURE, gérant.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



598003

Dénomination : A3P THERMOFORMAGE
Adresse : za de l Etang 26780 Chateauneuf-du-rhone -FRANCE-

n° de gestion : 1998B70141
n° d'identification : 418 997 268

n° de dépôt : A2014/000337
Date du dépôt : 17/01/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/05/2013



598003

A3P THERMOFORMAGE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 419 251 euros
Siège Social : ZA DE L'ETANG
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

RCS ROMANS SUR ISERE 418 997 268

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2013

L'an deux mille treize,

Le trente et un mai
à dix neuf heures

Au siège social, à Châteauneuf du Rhône

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A3P THERMOFORMAGE au capital de 419 251 euros, divisé en 593 parts sociales de 707 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur Bruno FAURE possédant 137 parts.

Monsieur Emmanuel FAURE possédant 147 parts.

Monsieur Jean-Baptiste FAURE possédant 137 parts.

Monsieur Philippe PARISI-FAURE possédant 137 parts.

Madame Marie-Françoise JUGE possédant 35 parts.

Le total des parts présentes est de 593 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Emmanuel FAURE, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion simplifiée des sociétés SAS KALIPAC et SARL A3P THERMOFORMAGE par voie d'absorption de la première par la seconde.
- Etablissement d'un projet de traité de fusion.
- Pouvoirs.

Page 1 sur 2
A3P THERMOFORMAGE
Emmanuel FAURE
Philippe PARISI-FAURE
Marie-Françoise JUGE

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance, décide la réalisation de la fusion des sociétés SAS KALIPAC et SARL A3P THERMOFORMAGE par voie d'absorption de la première par la seconde.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance, confère tous pouvoirs à Monsieur Emmanuel FAURE à l'effet de signer le projet de traité de fusion simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Procès Verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents après lecture.

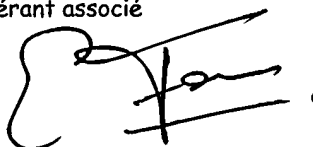
Monsieur Bruno FAURE

Associé



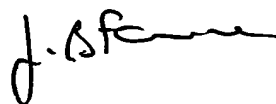
Monsieur Emmanuel FAURE

Gérant associé



Monsieur Jean-Baptiste FAURE

Associé



Monsieur Philippe PARISI-FAURE

Associé



Madame Marie-Françoise JUGE

Associée



**PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE
ENTRE LA SOCIETE SAS KALIPAC ET
LA SOCIETE SARL A3P THERMOFORMAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société « KALIPAC »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 125 000 euros,

Ayant son siège social à 31 rue Paul Sabatier - Zone industrielle les Malalannes - 26700 PIERRELATTE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans (Drôme) sous le numéro 732 980 180.

Représenté par Monsieur Emmanuel FAURE, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 31 mai 2013.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »,

D'une part,

ET

La société « A3P THERMOFORMAGE »,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 419 251 euros,

Ayant son siège social à ZA de l'Etang - 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans (Drôme) sous le numéro 418 997 268.

Représentée par Monsieur Emmanuel FAURE, gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération des associés en date du 31 mai 2013.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »,

D'autre part,

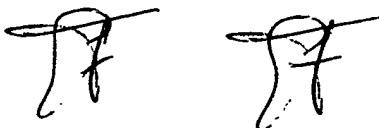
**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE « SAS KALIPAC »
PAR LA SOCIETE « SARL A3P THERMOFORMAGE », IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. Principe et conditions générales de la fusion

L'associé unique de la société « SAS KALIPAC », par décision du 31 mai 2013 et la collectivité des associés de la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » réunie le 31 mai 2013, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés « SAS KALIPAC » et « SARL A3P THERMOFORMAGE » qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante détenant la totalité des parts sociales de la société absorbée, il sera fait application des dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-23 du Code de Commerce.

La société « SAS KALIPAC » fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société « SARL A3P THERMOFORMAGE », à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.



Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société « SAS KALIPAC » sera transmis à la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B. Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

1. La société « SAS KALIPAC » a pour objet, en France et dans tous pays, la fabrication de verres de montres plastiques ; les thermoformages ; la conception, la réalisation et le négoce de tous produits ou objets publicitaires, soit par thermoformages, soit par tous autres procédés.

Elle a été constituée, pour une durée de 50 ans, à compter du 29 mars 1973.

Son capital s'élève actuellement à 125 000 euros divisé en 2500 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2. La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » a pour objet, en France comme à l'étranger, la fabrication et la commercialisation de tous emballages ou pièces en plastique ou toutes autres matières.

Elle a été constituée, pour une durée de 99 ans, à compter du 16 juin 1998.

Son capital s'élève actuellement à 419 251 euros divisé en 593 parts de 707 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C. Liens en capital

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE », société absorbante, est propriétaire de la totalité des 2500 actions émises par la société absorbée.

D. Dirigeants

La société « SAS KALIPAC » a pour dirigeant social la société SARL A3P THERMOFORMAGE, elle-même représentée par Monsieur Emmanuel FAURE.

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » a pour dirigeant social Monsieur Emmanuel FAURE, gérant.

E. Motifs et objectifs de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit les sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser par la simplification des structures du groupe.



CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I
DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 - Date d'effet de la fusion - comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} juin 2013 (date d'effet comptable et fiscale).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} juin 2013 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

La société « SAS KALIPAC » clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été approuvés par l'associé unique le 29 avril 2013.

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés réunie le 28 juin 2013.

Pour établir les conditions de l'opération, la société « SAS KALIPAC » a arrêté une situation comptable, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels des exercices précédents, à la date du 31 mai 2013 et la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » a arrêté ses comptes annuels, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels des exercices précédents, à la date du 31 décembre 2012 ; Ces comptes annuels ont fait l'objet d'une communication réciproque.

TITRE II
DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société « SAS KALIPAC » apportera à la société « SARL A3P THERMOFORMAGE », sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 mai 2013, à charge pour la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société « SAS KALIPAC ».

2.1 - Actif

L'actif apporté par la société « SAS KALIPAC » comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur Nette Comptable (euros)	Valeur d'apport (euros)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Concessions, brevets, licence (selon détail en annexe)	479.88	479.88
Fonds commercial	54 881.65	54 881.65
Total des Immobilisations incorporelles	55 361.53	55 361.53
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
. Matériel et outillage (selon détail en annexe)	69 811.04	69 811.04
. Matériel industriel (selon détail en annexe)	8 360.02	8 360.02
. Matériel bureau et informatique (selon détail en annexe)	0	0
Total des immobilisations corporelles	78 171.06	78 171.06
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
. Dépôts et cautionnements	30	30
. Dépôt garantie loyer	5 530	5 530
Total des Immobilisations financières	5 560	5 560

ACTIF CIRCULANT		
. stock de matières premières	40 000	40 000
. stock fournitures	2 000	2 000
. stock produits en cours	10 000	10 000
. stock produits finis	12 000	12 000
. clients	190 618.41	190 618.41
. clients douteux	1 442.41	1 442.41
. provisions pour dépréciation des comptes de clients	- 1 206.03	- 1 206.03
. Fournisseurs RRR à obtenir	43 877.65	43 877.65
. Organismes sociaux à recevoir	551.50	551.50
. Etat Impôt sur bénéfices	2 924	2 924
. TVA déductible sur biens et services	934.26	934.26
. TVA sur factures non parvenues	2 740.55	2 740.55
. Compte courant A3P THERMOFORMAGE	80 000	80 000
. Créditeurs débiteurs divers produits à recevoir	1 316.04	1 316.04
. Disponibilités - Société Lyonnaise	41 897.81	41 897.81
Total actif circulant	429 096.60	429 096.60

2.2 - récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles : 55 362 euros
- Immobilisations corporelles : 78 171 euros
- Immobilisations financières : 5 560 euros
- Actif circulant : 429 097 euros

Soit un actif apporté évalué à 568 189 euros

2.3 - Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 mai 2013 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

	Montant au 31 mai 2013 en euros
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	116 173.80
. Dettes fiscales et sociales	46 402.26
. Autres dettes	2 008.17
. Impôt diffère sur imposition subvention d'investissement	3 172.33
Total du passif	167 756.56

Le représentant de la société « SAS KALIPAC » certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 mai 2013, aucun passif non comptabilisé.

2.4 - Engagement hors bilan

Néant

2.5 - Actif net apporté au 1^{er} juin 2013

L'actif apporté étant évalué à 568 189 euros et le passif pris en charge à 167 757 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société « SAS KALIPAC » s'établit à un montant de 400 432 euros au 1^{er} juin 2013.




TITRE III DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 - Origine de propriété de la société absorbée

La société « SAS KALIPAC » est propriétaire de son fonds de commerce situé 31 rue Paul Sabatier - Zone industrielle les Malalannes - 26700 PIERRELATTE pour l'avoir acquis le 30 avril 1987.

Article 4 - Propriété - Jouissance

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société « SAS KALIPAC » à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} juin 2013, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 - Engagements réciproques

Les sociétés « SAS KALIPAC » et « SARL A3P THERMOFORMAGE » conviennent expressément que, pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elle ne prendra sans l'accord de l'autre d'engagement susceptible de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société « SAS KALIPAC » remettra à la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » les comptes de la période allant du 1^{er} juin 2013 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 - Charges et conditions

1° La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3° Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

4° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être constituées pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée

vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6° Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7° Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et aux droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 7 - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital - Prime de fusion

L'actif net apporté par la société « SAS KALIPAC » ressort à un montant de 403 605 euros.

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'opération ne donnant lieu à création d'aucune part de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

TITRE V DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 8 - Dissolution de la société absorbée

La société « SAS KALIPAC » sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion constatée dans la déclaration de régularité et de conformité signée par le dirigeant des sociétés absorbée et absorbante.

Le passif de la société « SAS KALIPAC » devra être entièrement pris en charge par la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » ; la dissolution de la société « SAS KALIPAC » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

TITRE VI CONDITION SUSPENSIVE

Article 9 - Réalisation de la fusion - Condition suspensive

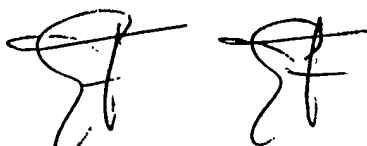
Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- absence d'opposition des créanciers au projet de fusion.

TITRE VII DECLARATIONS

Article 10 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur FAURE Emmanuel, ès qualités de représentant de la société absorbée, déclare :



- que le patrimoine de la société « SAS KALIPAC » n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que la société « SAS KALIPAC » n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 - Dispositions générales

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} juin 2013.

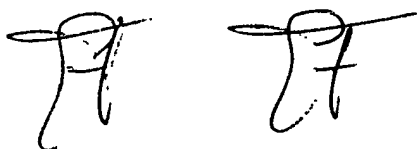
En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 mai 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;



- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Article 13 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n°21, 15 déc.1995), les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la société absorbée.

En outre, la société absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée.

Article 14 - Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 15 - Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificateurs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 17 - frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société « SARL A3P THERMOFORMAGE » qui s'y oblige.

Article 18 - Formalités

La société « SARL A3P THERMOFORMAGE » remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 19 - Election de domicile

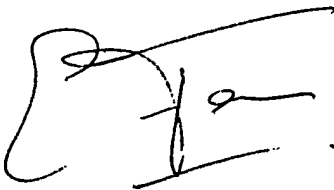
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Châteauneuf du Rhône

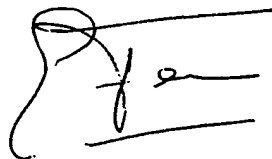
Le 29 octobre 2013

En cinq exemplaires (dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour les dépôts au greffe).

Pour la société « SAS KALIPAC »
Monsieur Emmanuel FAURE



Pour la société « SARL A3P THERMOFORMAGE »
Monsieur Emmanuel FAURE



Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 14/11/2013 Bordereau n°2013/2 187 Case n°13

Ext 7810

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Le contrôleur des impôts
Florent-Yves DESSUS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



598004

Dénomination : A3P THERMOFORMAGE
Adresse : za de l Etang 26780 Chateauneuf-du-rhone -FRANCE-

n° de gestion : 1998B70141
n° d'identification : 418 997 268

n° de dépôt : A2014/000337
Date du dépôt : 17/01/2014

Pièce : Déclaration de conformité du 20/12/2013



598004

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Emmanuel FAURE agissant en qualité d'associé unique et Président de la société « KALIPAC », Société par Actions Simplifiée au capital de 125 000 euros, dont le siège est 31 rue Paul Sabatier - Zone industrielle les Malalannes - 26700 PIERRELATTE, immatriculée au R.C.S de Romans (Drôme) sous le numéro 732 980 180,

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer la présente déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion absorption de la société « KALIPAC » par la société « A3P THERMOFORMAGE ».

et

- Monsieur Emmanuel FAURE agissant en qualité de représentant de la société « A3P THERMOFORMAGE », société à responsabilité limitée au capital de 419 251 euros, dont le siège est ZA de l'Etang - 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, immatriculée au R.C.S. Romans (Drôme) sous le numéro 418 997 268

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer la présente déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion absorption de la société « KALIPAC » par la société « A3P THERMOFORMAGE ».

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et R. 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans Sur Isère (Drôme), qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « KALIPAC », réunie le 31 mai 2013, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés « KALIPAC », société absorbée et « A3P THERMOFORMAGE » société absorbante, et donné à son associé unique et Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « A3P THERMOFORMAGE », réunie le 31 mai 2013, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés « KALIPAC », société absorbée et « A3P THERMOFORMAGE », société absorbante, et donné à son représentant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés « KALIPAC », et « A3P THERMOFORMAGE », signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 29 octobre 2013, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société « KALIPAC »,



Il est précisé que la société « A3P THERMOFORMAGE » société absorbante, ayant détenu, dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la totalité des parts sociales de la société « KALIPAC », société absorbée, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « KALIPAC », ni à l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A3P THERMOFORMAGE », ni à l'intervention d'un commissaire aux apports, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de Commerce.

2° Un exemplaire du projet de traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans Sur Isère le 30 octobre 2013 pour chacune des sociétés « KALIPAC » et « A3P THERMOFORMAGE ».

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de Commerce a été publié dans le Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales n° 20130215 en date du 7 novembre 2013 pour chacune des sociétés « KALIPAC » et « A3P THERMOFORMAGE ».

4° Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

5° Le projet de fusion et les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société « A3P THERMOFORMAGE », au siège social, trente jours au moins avant la réalisation définitive de la fusion.

6° L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de la fusion de la société « A3P THERMOFORMAGE » et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de Commerce pour la dissolution de la société « KALIPAC » ont été publiés dans le journal d'annonces légales l'Hebdo de la Drôme en date du 19 décembre 2013.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la fusion des sociétés « KALIPAC » et « A3P THERMOFORMAGE » par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société « KALIPAC » société absorbée.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans sur Isère (Drôme), avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société « A3P THERMOFORMAGE ».

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du



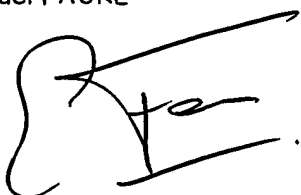
Commerce et des Sociétés de la société « « A3P THERMOFORMAGE » et à la radiation de la société « KALIPAC » du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait Châteauneuf du Rhône,

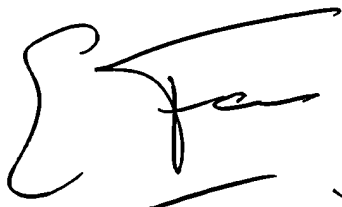
Le 20 décembre 2013

En quatre exemplaires originaux.

Pour la société « A3P THERMOFORMAGE »
Monsieur Emmanuel FAURE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Faure', written over a horizontal line.

Pour la société « KALIPAC »
Monsieur Emmanuel FAURE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Faure', written over a horizontal line.